

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021- 026

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Régimes de
priorités et
circulation rue
Berlioz*

CONFORMEMENT aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4° partie relatif à la signalisation de prescription,
VU l'arrêté 2019-066 du 13 décembre 2019 avec pour objet les régimes de priorités et circulation sur la rue Berlioz,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés rue Berlioz,

CONSIDÉRANT les flux de circulations sur la rue Berlioz et sur l'allée Massenet,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} septembre 2021

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-066.

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés se fera en double sens dans la rue Berlioz.

Article 3 : Le carrefour formé par les rues Saint-Saëns, Berlioz et de Liers est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du Code de la Route. Le régime de priorité des débouchés des rues de Liers, Saint-Saëns et Berlioz sur le carrefour à sens giratoire se fera avec un « Cédez le passage ».

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 4 : La circulation sur la voie de desserte du parking place Püttlingen se fera en sens unique comme suit :

- entrée depuis l'accès situé face au n°20 de la rue Berlioz,
- sortie face au n°2 rue Berlioz.

Article 5 : Le régime de priorité au débouché de la voie de desserte du parking de la place Püttlingen vers la rue Berlioz se fera selon un régime de « STOP ». En application de l'article R415-6 du Code de la route, les usagers, conducteurs de véhicules motorisés et cycles, circulant sur la voie de desserte du parking de la place Püttlingen devront marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation dite du régime « STOP » avant de s'engager sur la rue Berlioz et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Berlioz dénommée prioritaire. Les usagers ne devront s'engager dans la rue Berlioz qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Le régime de priorité au débouché de l'allée Marcel Carné vers la rue Berlioz se fera selon un régime de « Cédez le passage ». En application de l'article R415-7 du Code de la route, les usagers, conducteurs de véhicules motorisés et cycles, circulant sur l'allée Marcel Carné devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Berlioz dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : La circulation sur la voie de desserte du parking place Berlioz se fera en sens unique comme suit :

- entrée depuis l'accès situé face au n°34 de la rue Berlioz,
- sortie face au n°46 rue Berlioz.

Article 8 : Le régime de priorité au débouché de la voie de desserte du parking place Berlioz se fera selon un régime de « Cédez le passage ». En application de l'article R415-7 du Code de la route, les usagers, conducteurs de véhicules motorisés et cycles, circulant sur l'allée Marcel Carné devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Berlioz dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Le carrefour formé par la rue Berlioz et l'allée Massenet est classée intersection dite de régime « STOP » au sens de l'article R415-6 du Code de la Route. Le régime de priorité des débouchés de la rue Berlioz vers l'allée Massenet se fera avec un « STOP ». En application des dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route, tout conducteur de véhicule motorisé et cycle, circulant sur la rue Berlioz devra marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation dite du régime « STOP » avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée Massenet dénommée prioritaire. Les véhicules circulant dans l'allée Massenet sont donc prioritaires à ceux circulant dans la rue Berlioz.

Article 10 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4ème partie, et article 118-2 de la 7ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er septembre 2021 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation des régimes de priorité rue Berlioz, place Berlioz et place Püttlingen. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

➤ Monsieur le Directeur général des services municipaux de
Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 02/07/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20210702-2021-026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2021

Affichage : 06/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle
LETHIEN



Le Maire,



Sophie RIGAULT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.